Commune de Wallon Cappel Département du Nord

# Compte rendu du Conseil municipal du 15 juin 2020

Début de la séance : 20 heures.

Le 15 juin 2020, le Conseil Municipal de la Commune de WALLON CAPPEL s'est réuni, en la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Éric SMAL, Maire et sur convocation faite par lui le 9 juin 2020.

Conseillers en exercice: 15

Présents: M. SMAL Eric, Maire

Mme HEMELSDAEL Sylvie, Mme BRUNEEL Jeannine, Mme LAUWERIER Marie-Odile, Mme LESCIEUX

Edwige,

M. TRAISNEL Olivier, M. MESMACQUE Hubert, M. LAUWERIE Patrice, M. BALAVOINE François, M. BERON

Michel,

M. DEHESTRU Fabrice, M. DELVART Didier, M. DUTRY Serge, M. POREYE François, M. WALLART Pierre.

#### Ordre du Jour:

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Appel nominatif
- Indemnités Maire Adjoints.
- Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal.
- Election des délégués titulaires et suppléants de la commune au Syndicat d'Energie des Communes de Flandre.
- Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS.
- Election des membres au Conseil d'Administration du CCAS.
- Composition, de la liste de présentation de la Commission Communale des Impôts Directs.
- Composition de la liste des membres de la Commission de contrôle pour les listes électorales.
- Composition et élection des membres de la Commission d'Appel d'offres.
- Composition des différentes commissions municipales Commission Voirie, Commission Culture Ecole, Commission des Fêtes et relation avec les associations, Commission Urbanisme, Commission Bâtiments communaux, Commission Finances, Commission Information, Commission Affaires agricole et environnement, Conseil d'Ecole.
- Désignation du correspondant Défense/sécurité.

## Informations Diverses:

- Soutien au commerce local dans le cadre du COVID 19.
- Présentation du projet salle des Fêtes.
  - Nomination d'un secrétaire de séance : à l'unanimité M.LAUWERIE Patrice est désigné secrétaire de séance
  - Appel nominal: Appel nominatif, Le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut débuter.

## • Indemnités Maire et Adjoints.

Les indemnités de fonction des Maires, Adjoints et conseillers délégués sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon le nombre d'habitants.

Considérant que la population de la commune s'élève à 811 habitants au 1er janvier 2020,

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 le nombre de postes d'adjoint a été fixé à quatre,

Les taux maxima sont:

Maire: 40.30%

Adjoints au Maire : 10.70%.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération dès le jour de leur élection, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal selon le barème énoncé à <u>l'article L 2123-23</u> du CGCT (code général des collectivités territoriales). Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Pour les autres élus, le bénéfice d'une indemnité de fonction est soumis à une délibération expresse du conseil municipal ainsi qu'un arrêté de délégation.

Il est proposé au Conseil Municipal

• de fixer les indemnités de fonction suivant le barème ci-dessous en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

| Maire             | 40.30 % |
|-------------------|---------|
| Premier Adjoint   | 10,70 % |
| Deuxième Adjoint  | 10,70 % |
| Troisième Adjoint | 10,70 % |
| Quatrième Adjoint | 10,70 % |

• de dire que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions est la date d'élection du Maire et des Adjoints,

Information sur les délégations données aux adjoints :

| Me HEMELSDAEL        | M. TRAISNEL Olivier      | M. MESMACQUE               | M. LAUWERIE Patrice |
|----------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|
| Sylvie               |                          | Hubert                     |                     |
| Culture- Education - | Voirie et réseaux,       | Organisation des           | Finances- budget -  |
| affaires scolaires   | bâtiments communaux      | diverses manifestations    | emprunts,           |
| CLSH                 | Urbanisme, affaires      | (cérémonies, fêtes, sport) | marchés, achats     |
|                      | agricoles- environnement | Relations avec les         | information         |
|                      |                          | associations               |                     |

# Adopté à l'unanimité (15 pour).

## • Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT. La délibération (ou les délibérations) pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts ;
- délégation de l'exercice des droits de préemption urbain ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- exercice du droit de priorité (art. L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme) ;

- renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

- Le conseil municipal est invité à délibéré sur les attributions, fixées à l'article L2122-22 du CGCT, qu'il souhaite déléguer au maire :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Cette limite est fixée à 1 000€ par droit unitaire.
  - 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Limite fixée à 1.5 million d'€uros
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal; limite à 200 000€
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
  - $17^{\circ}$  De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : sans pouvoir excéder  $10\,000 \in$ ;
  - 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; à savoir un maximum de 100 000€.

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; limite fixé à 200 000 par année civile
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## Adopté à l'unanimité (15 pour).

# • <u>Election des délégués titulaires et suppléants de la commune au SIECF</u> (Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre)

Le SIECF territoire d'énergie Flandre est un syndicat de communes à la carte, qui regroupe les 98 communes de Flandre.

Le SIECF assure la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les compétences optionnelles d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et réseaux de télécommunications téléphoniques.

Il est doté de 7 compétences (les communes peuvent transférer une ou plusieurs compétences au SIECF);

- Electricité
- ➢ Gaz
- Eclairage public (option A: investissement ou option B: investissement et maintenance)
- > Communications électroniques (télécom et fibre numérique)
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Réseaux public de chaleur
- > Bornes de recharge GNV et bio GNV

L'article 8 des statuts du SIECF prévoit que chaque commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Comité syndical du SIECF.

Ils doivent être élus par le Conseil municipal en son sein. Aucune règle de parité n'est imposée.

La convocation au Comité Syndical se fait par voie dématérialisée de droit sauf si l'élu s'y oppose expressément par écrit.

L'ensemble des conseillers municipaux, des 98 communes seront également destinataires par voie dématérialisée des copies des convocations aux Comités et notes y afférentes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

# Proposition de M. le Maire:

| titulaires          | suppléants          |
|---------------------|---------------------|
| M. LAUWERIE Patrice | M. MESMACQUE Hubert |
| M. DUTRY Serge      | M. SMAL Eric        |

## Adopté à l'unanimité (15 pour).

## • Fixation du nombre de membre du Conseil d'Administration du CCAS.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16, au minimum 8 :

- la moitié des membres sont élus en son sein par le conseil municipal;
- l'autre moitié des membres sont nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales -UDAF);
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées;
- un représentant des personnes handicapées;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Remarque: il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

🕓 Le conseil municipal est invité à fixer le nombre de membres des membres du conseil d'administration du CCAS

Proposition de M. le Maire: 8 membres en plus du maire

Adopté à l'unanimité (15 pour).

# • Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS issus du Conseil Municipal (art R123-8)

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

## Cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art. R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement en étant liée à ce dernier par un contrat (*JO* AN, 06.05.1996, question n° 35622, p. 2486).

Entrent donc dans cette catégorie:

- un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix ;
- un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.);
- un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.
- 🔖 Il est proposé au conseil municipal de procéder au recensement des candidats et de procéder à l'élection

Sont candidats: Me BRUNEEL Jeannine, M. BERON Michel, Me HEMELSDAEL Sylvie, Me LAUWERIER Marie-Odile.

Les candidats sont élus à l'unanimité (15 pour).

Composition de la liste de présentation de la commission communale des impôts directs

L'article 1650 du Code Général des Impôts\_(CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la CCID est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

# NOUVEAUTÉS 2020!

- Simplification : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
- Condition relative à l'inscription aux rôles : à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

 qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753\_du même code; ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publique

→ désignation des membres de la commission

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées cidessus, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires ;
- 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

→rôle de la commission

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI));
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI);
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R\*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations

conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CHD) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CHD se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CHD, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Si la commune n'est pas membre d'un EPCI à FPU, elle reste compétente sur les locaux professionnels. Elle peut donc être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

Le Conseil Municipal est invité à dresser la liste composée de 24 noms soit 12 titulaires et 12 suppléants.

Président: M. SMAL Eric, Maire

Son représentant : M TRAISNEL Olivier, adjoint

Proposition M. le Maire

| Titulaires                             | Suppléants                        |
|--|-----------------------------------|
| 1) Me DEVALCKENAERE DEBOUDT Noellyne   | 2) M. EVERAERE Christian          |
| 3) M. DECOOL Marc                      | 4) M. LEFEBVRE Emmanuel           |
| 5) M. GUESTIN Jaques                   | 6) Me BRUNEEL DIMAZ Jeannine      |
| 7) M. CHAVATTE Carlos                  | 8) Me MARCOTTE Françoise          |
| 9) Me SANBOURG DUVET Michèle           | 10) Me OLIVIER Josée              |
| 11) Me MESMACQUE DEGRAVE Blandine      | 12) M. VERHAEGHE Alain            |
| 13) M. DUTRY Serge                     | 14) M. DEHESTRU Fabrice           |
| 15) M. BERON Michel                    | 16) M. BALAVOINE François         |
| 17) Me HEMELSDAEL RAUWEL Sylvie        | 18) Me CHERMEUX LYOEN Claudine    |
| 19) Me LESCIEUX ELLEBOUDT Edwige       | 20) Me CHAVATTE Odile             |
| 21) Me LEMORT DELMAERE Marie-Françoise | 22) Me ELLEBOUDT WYS Claudine     |
| 23) M, PLANCKE Bernard                 | 24) Me VANDAELE CAILLIAU Florence |

## Adopté à l'unanimité (15 pour).

## • Commission de contrôle pour les listes électorales

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle pour la révision des listes électorales. Ses membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Elle a pour rôle de :

- statuer sur les recours administratifs préalables ;
- s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal (désignation sur base du volontariat). Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission;

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

La présidence est assurée par le représentant du conseil municipal qui est en charge de convoquer la commission

# 🔖 Désignation du membre du conseil municipal :

Proposition de M. le Maire

- Titulaire: Mme BRUNEEL Jeannine

- Suppléant : Mme LAUWERIER Marie-Odile

Propositions du délégué de l'administration

- Titulaire: Mme Martine DEMAN

- Suppléant : Mme Françoise MARCOTTE

Proposition du délégué du tribunal judiciaire

- Titulaire: M. DENAES Gervais

Suppléant : M. CORNUEL Henri

# Adopté à l'unanimité (15 pour).

## - Commission d'Appel d'Offres et élection de ses membres

Point reporté à une prochaine réunion. Adopté à l'unanimité (15 pour).

## Commissions municipales

Le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Rôle – Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires, ces commissions sont de simples organes d'instruction chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal ; elles émettent des avis et des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Elles sont mises en place soit à titre permanent pour la durée du mandat municipal ou pour une durée moindre, soit pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Composition - Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles.

Modalités de fonctionnement – le maire est président de droit des commissions, il peut déléguer cette fonction à un adjoint.

Il convoque les commissions dans les 8 jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres, au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire, ou l'adjoint, est absent ou empêché.

Le remplacement des membres empêchés peut être pourvu soit par la nomination de suppléants par le conseil, soit par la désignation du remplaçant par le membre empêché (cette seconde procédure doit être approuvée par le conseil municipal)

## Création de commissions et désignation des Membres

Propositions de M. le Maire

## Commission Voirie:

- M. TRAISNEL Olivier

## Commission Culture Ecole

- Me HEMELSDAEL Sylvie

# Commission des Fêtes et relation avec les associations

M. MESMACQUE Hubert

# Commission Urbanisme

- M. TRAISNEL Olivier

# Commission Bâtiments communaux

M. TRAISNEL Olivier

#### Commission Finances

M. LAUWERIE Patrice

# Commission Information

M. LAUWERIE Patrice

# Commission affaires agricole et environnement

M. TRAISNEL Olivier-

## Conseil d'école

- Me HEMELSDAEL Sylvie
- M. SMAL Eric
- M. LAUWERIER Marie-Odile
- Me LESCIEUX Edwige

Les membres du Conseil Municipal sont invités, pour la prochaine réunion à s'inscrire dans les différentes commissions.

Adopté à l'unanimité (15 pour).

#### Désignation d'un correspondant défense/sécurité

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

🤝 Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Proposition de M. le Maire: M. BERON Michel

Adopté à l'unanimité (15 pour).

## - Informations diverses -

- Soutien au commerce local dans le cadre du COVID 19 présentation par Monsieur Hubert MESMAQUE
- Présentation du projet salle des Fêtes par Monsieur Olivier TRAISNEL

